

DÉLIBÉRATION N° DEL-24-047

Mise en œuvre du compte personnel de formation

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 18 décembre 2024

Le 18 décembre de l'an deux mille vingt-quatre, à quatorze heures trente, le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole, régulièrement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni à la Halle aux grains – Loge 13 à Toulouse.

PARTICIPANTS :

Afférents au conseil : 9
Présents : 6 dont 1 en visio conférence
Absent :
Procuration : 3
Date de convocation : 12 décembre 2024

Présents :

Représentants de Toulouse Métropole :

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- Mme Brigitte Bec, en visioconférence
- Mme Sophie Lamant
- Mme Nicole Yardéni

Représentant de l'Etat :

- M. Pierre-André Durand, Préfet

Procuration :

- M. Olivier Mantei a donné pouvoir à M. Francis Grass
- M. Gérard André a donné pouvoir à Mme Ida Russo
- M. Henri de Lagoutine a donné pouvoir à Mme Sophie Lamant

Assistent à la séance :

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole.
Mme Isabelle Arnaud-Roy, Directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Etablissement public du Capitole

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole, assure le secrétariat.

EXPOSÉ

Le congé personnel de formation (CPF) est un dispositif qui existe depuis le 1^{er} janvier 2017 et qui permet aux employés de pouvoir suivre, au cours de leur carrière, des formations dites personnelles. Ce compte est alimenté en heures pour les agents publics (en euros pour les salariés du secteur privé).

Ce sont les agents publics qui prennent l'initiative d'utiliser les heures de leur compte, avec l'accord de leur employeur. Chaque agent dispose automatiquement d'un CPF, qu'il soit fonctionnaire stagiaire, titulaire ou contractuel.

Le CPF est automatiquement alimenté de 25 heures, à la fin de chaque année, jusqu'à 150 heures maximum. Une fois que le CPF atteint 150 heures, si les heures ne sont pas utilisées, il n'est plus alimenté. Chacun peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié. (Pour les agents de catégorie C sans diplôme, le CPF est automatiquement alimenté, à la fin de chaque année, de 50 heures jusqu'à 400 heures maximum).

Le CPF peut être utilisé pour toute formation ayant pour but l'acquisition d'un diplôme ou l'acquisition de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle : ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'alimentation en heures du CPF, permet aux agents de réaliser leurs heures de formation sur le temps de travail, sous réserve d'acceptation de l'employeur, mais ne permet pas la prise en charge des coûts pédagogiques de la formation. Afin de remédier à cette contrainte importante, les employeurs publics peuvent participer financièrement à la prise d'une partie de ces coûts.

A ce titre, l'Établissement public du Capitole, dans le cadre de sa politique RH, souhaite accompagner les parcours professionnels des agents en finançant, en plus du temps de travail, une partie des frais pédagogiques pour des projets motivés, réfléchis et validés collégialement.

Pour cela, il est proposé de destiner une enveloppe du budget du plan de formation à ces projets. Cette enveloppe sera déterminée chaque année et présentée en même temps que le plan de formation au CST.

La prise en charge des frais pédagogiques sera réalisée comme suit :

- Le montant maximum de prise en charge par formation ne pourra excéder 2 500 €
- L'ensemble des prises en charge ne devra pas excéder le montant de l'enveloppe annuelle dédiée
- Un montant minimum de participation sera demandé à l'agent, en fonction de sa tranche de revenus sur la base du brut total annuel de l'agent sur l'année civile N-1 (cf. tableau ci-dessous).

<i>Brut total annuel de l'agent sur l'année civile N-1</i>	Moins de 30 000€	Entre 30 000€ et 50 000€	Plus de 50 000€
Participation minimale demandée à l'agent (% du prix global de la formation)	10%	15%	20%

Par exemple, pour un agent dont le brut total annuel sur l'année civile N-1 est de 28 000€ :

- Pour une demande de formation dont le coût pédagogique est de 5 000 €, la prise en charge maximum de l'établissement peut être de 2 500 €, l'agent doit prendre en charge le reliquat de 2 500 €.
- Pour une demande de formation dont le coût pédagogique est de 2 000 €, la prise en charge maximum de l'établissement peut être de 1 800€, avec un reste à charge de 10% pour le demandeur soit 200 €.

D'autre part, il est proposé que les demandes d'utilisation du CPF et de financement des formations soient analysées au travers :

1. d'un questionnaire de projet (cf. annexe)
2. d'un ou plusieurs entretiens avec la cellule Développement RH de la DRH de l'établissement

Les demandes seront ensuite validées de manière collégiale dans le cadre d'une commission paritaire CPF composée d'un représentant du personnel, d'un membre de la Direction (DG ou DGA), de la DRH et du responsable de la cellule développement qui présentera les dossiers à la commission.

Ces commissions seront organisées en fonction des demandes réceptionnées avec un délai minimum de 6 mois entre chaque commission.

Les frais de déplacement pour se rendre à la formation ne sont pas pris en charge.

En cas de manque d'assiduité à la formation, le remboursement des frais de formation peut être demandé.

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 novembre 2024,
Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole,

Décide :

Article 1 :

Que les demandes de CPF soient examinées et validées selon le dispositif décrit ci-dessus.

Article 2 :

D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants ;

Article 3 :

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er janvier 2025

Résultat du vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ABSENT : 0

NON PARTICIPATION AU VOTE : 0

Reçu en Préfecture le :

Publié par affichage le :

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme.



Le Président de séance,
Francis GRASS